



DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 03 NOV. 2010

Service RISQUES

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Transmis à M. Le Chef
du G.S. de : *Li Hord*
pour
Douai, le
P/Le Directeur

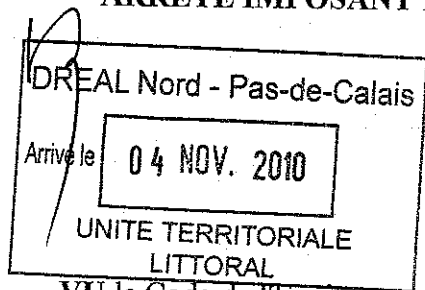
PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-234

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la Directive n° 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 autorisant la Société Coopérative UNEAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail à AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2002 relatif au stockage d'engrais à base de nitrates ;

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la Société Coopérative UNEAL en avril 2005 pour le site d'AIRE-SUR-LA-LYS (Place de la Gare) définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie conformément à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement ;

VU le complément à l'étude de dangers concernant les silos et boisseaux de stockage de céréales déposé par la Société UNEAL en juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 relatif à la mise à jour des études de dangers ;

VU le bilan de fonctionnement du 11 mars 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 13 septembre 2010 ;

VU le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 septembre 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 5 octobre 2010 ;

VU le courriel d'accord, en date du 8 octobre 2010, de la Société Coopérative UNEAL ;

CONSIDERANT que :

- la Société Coopérative UNEAL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

- l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

- cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

- l'exploitant doit démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

- ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

- la Société Coopérative UNEAL exploite une installation relevant de l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

- qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-118 modifié du 05 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1.1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société coopérative UNEAL à Aire-sur-la-Lys (Place de la Gare) est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Cet arrêté préfectoral abroge et remplace :

- les articles 1.1, 10.2, 18, 19, 20.2.9, 24, 27.4.4, 27.5.9 et 27.5.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2000,
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 relatif au silo béton qui n'est plus exploité,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 qu'il remplace.

ARTICLE 1.2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 2000 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ :	2160-1-a	17 800 m ³	A

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
bâtiment 1 : - cellules de stockage de matières premières de 30 à 130 m³ - cellules de stockage des produits finis de 50 à 130 m³ pour un total 7 900 m³			
bâtiment 2 : - cellules de stockage de matières premières de 4 à 500 m³ - cellules de stockage des produits finis de 20 à 54 m³ pour un total 9 900 m³			
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage ... de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW : - bâtiment 1 : 1 300 kW (broyage, mélange, granulation, manutention) - bâtiment 2 : 2 000 kW (broyage, mélange, granulation, manutention) Capacité de production : 200 000 t/an soit 800 t/j	2260-1	3 300 kW	A
Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables : 1 pompe gazole : 5 m ³ /h	1434-1-b	Débit maximum équivalent = 1 m ³ /h	DC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1510-2	15 000 m ³	DC
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance étant inférieure à 20 MW : 2 chaudières de capacité respective 4,1 MW et 314 kW	2910-A-2	4,414 MW	DC
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance étant inférieure ou égale à 500 kW	2920-2-b	156 kW	D
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition autoentretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition			

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	1331 II	< 500 t d'engrais azoté à moins de 27% en azote	NC
II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant aux critères II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	1331 III	< 1 250 t	NC
III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %), la quantité stockée étant inférieure à 1 250 tonnes			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ : réservoir de 40 000 l de gazole enterré (cuve double paroi avec détecteur de fuite)	1432	1600 l	NC

A = Autorisation ; DC = déclaration avec contrôle ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

ARTICLE 1.4 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

ARTICLE 1.5 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 1.6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant, et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 1.7 - NETTOYAGE DES LOCAUX

L'article 27.5.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2000 est complété de la manière suivante :

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuites, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 1.8 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET DE PROCESS

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils

qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures Contrôle / maintenance
Élévateurs	- Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles - Contrôleur de rotation ; - Contrôleurs de déport de sangles : 2 en tête et 2 en pied ; - Sangles non propagatrices de la flamme ; - Moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - Mise en place de surface soufflable en pied et en tête d'élévateur (par fragilisation ou par découpage avec système de retenue pour la protection du personnel lors du souffle).	Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure. Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont. Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.
Vis	- Contrôleurs de rotation ; - Moteurs déclenchant en cas de surintensité.	Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont.
Cellules et boisseaux	Sondes de niveau.	L'atteinte du niveau haut entraîne l'arrêt du remplissage.
Transporteurs chaînes	- Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles ; - Moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - Trappe de bourrage avec déclenchement des installations.	Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure. Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont. Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.
Broyeurs (unités 1 et 2)	- Sonde thermique au niveau des paliers ou du moteur ; - Régulation alimentation électrique par ampèremètre ; - Epierrure magnétique permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses avant broyage.	Le dépassement du seuil des sondes thermiques entraîne l'arrêt des installations et le déclenchement d'une alarme visuelle reportée en salle de contrôle.
Presses (unités 1 et 2)	- Sonde thermique entrée presse ; - Régulation alimentation électrique par ampèremètre ; - Aimant en tête de presse permettant la récupération d'éléments métalliques éventuels ; - Coupure de la ventilation refroidisseur par capteur de température et de flamme sur presse équipée de filtre à manches.	Le dépassement du seuil des sondes thermiques ou le déclenchement d'un capteur de flamme entraîne l'arrêt des installations et le déclenchement d'une alarme visuelle reportée en salle de contrôle. Le dépassement du seuil fixé sur l'alimentation électrique entraîne l'éjection des produits et l'arrêt de la presse après temporisation fixée à 20 s maximum.
Mélangeurs malaxeurs	- Moteurs déclenchant en cas de surintensité ; - Contrôleur de rotation .	Le déclenchement d'un contrôleur ou d'un moteur entraîne : - l'arrêt des installations en amont ; - l'apparition d'une alarme visuelle en salle de commande.

Le site n'est pas équipé de transporteurs à bande.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le

suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les extracteurs d'air sont adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

ARTICLE 1.9 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT ET UN INCENDIE.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Toute matière première (hors liquides) dont le taux d'humidité excède 15 % n'est pas admise sur le site. Ce taux est systématiquement mesuré.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

La partie aérienne de la tuyauterie d'alimentation générale gaz vers la chaufferie est protégée contre les agressions extérieures. Elle est notamment équipée de renfort de protection contre les chocs de véhicules au niveau du coin ouest de l'unité 1 et d'une vanne de sectionnement automatique au départ de la partie aérienne.

ARTICLE 1.10 - MOYENS DE LUTTE ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils comportent a minima :

- des extincteurs,
- une plate forme de pompage aménagée de l'eau du canal,
- un poteau incendie sur site,
- trois accès pompier au site.

Les matériels doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 1.11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les équipements exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables (m²)	*Pstat	Nature des surfaces
BOISSEAUX BV1 A BV 3	1,71	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
BOISSEAUX CF1 A CF 20	1,4	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
BOISSEAUX CF21 A CF 24	0,5	100 mbar	Intégralité de la tôle supérieure fixée par des boulons nylon
BOISSEAUX CM4 – CM5	3,4	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
BOISSEAUX BE1, BE3, BP10 ET BP 14	2	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
BOISSEAUX BV 41 A BV 46	0,54	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
BOISSEAUX BG5 A BG10	2	100 mbar	Tôle découpée posée et fixée par des boulons nylon
BOISSEAUX BG1 A BG4	1,8	100 mbar	TÔLE DÉCOUPÉE POSÉE ET FIXÉE PAR DES BOULONS NYLON
CYCLO FILTRE DE L'UNITÉ 1	0,57	100 mbar	Évent normalisé, cyclofiltre placé à l'extérieur de l'unité 1
TRANSPORTEURS A CHÂÎNES		100 mbar	Transporteurs équipés de parois soufflables (tôle découpée et fixée par des boulons nylons)
TOUS ÉLÉVATEURS		100 mbar	Parties hautes et basses équipées de parois soufflables (boulons nylons)
FOSSE DES ÉLÉVATEURS ET TRANSPORTEURS E6, E6B, E4, E5, E10, T15 TOTALEMENT ÉVENTABLE			Tôle légère de recouvrement non fixée

*** Pression statique d'ouverture**

Les capacités de stockage de produits finis du bâtiment 2 sont équipées de couvertures fixées par un système de faible tenue (boulon nylon ou équivalent) assurant une ouverture à une pression Pstat, inertie inférieure à 129 mbar, conformément à l'étude de dangers de novembre 2009.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de poste de travail permanent à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion.

b) Découplage

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place, conformément à l'étude de dangers :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Hall de réception des unités 1 et 2	Autres installations	Murs en briques
Cyclofiltre unité 1	CANALISATION D'ASPIRATION DES POUSSIÈRES DE L'UNITÉ 1	Ecluse
Cyclofiltre unité 2	Canalisation d'aspiration des poussières de l'unité 2	Ecluse
Hall de réception	Autres installations de l'unité 1	Murs maçonnés

ARTICLE 1.12 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Les installations du circuit d'approvisionnement des unités sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les installations sont équipées des systèmes d'aspiration et filtration suivants :

- Pour l'unité 1 :

1. * Système d'aspiration centralisé (cyclofiltre avec écluse) captant les poussières émises au niveau des jetées des transporteurs et élévateurs. Les poussières sont récupérées dans un conteneur extérieur ;
 * Systèmes d'aspirations indépendants avec filtre à décolmatage automatique mis en place sur vides-sacs FVS1 et FVS2, chute broyeur BR1/BR2 sur transporteur TB1, refroidisseurs de presse P4 et P5, boisseaux métalliques CM1 à 6. Les poussières sont soit réintroduites dans le process, soit éliminées.

Pour l'unité 2 :

1. * Système d'aspiration centralisé constitué d'un caisson filtre à manches et équipé d'une écluse captant les poussières émises au niveau des jetées des transporteurs et élévateurs lors des opérations de réception ;
 * Systèmes d'aspirations indépendants avec filtre à décolmatage automatique ou cyclone mis en place sur réception Fosse 1 et Fosse 2, vides sacs VS4 et VS5, chute broyeur BR1/BR2 sur transporteur à chaîne FT3, refroidisseur des presses P1, P2, et P3.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- le système d'aspiration des poussières de l'unité 1 est placé à l'extérieur du bâtiment ;

- les systèmes d'aspiration centralisée des poussières sont découplés des réseaux d'aspiration se situant dans les unités.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.13 - REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES

Les prescriptions de l'article 12.8. de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets canalisés issus des émissaires définis dans le tableau ci-après doivent respecter les caractéristiques suivantes :

N°	Emissaire	Dénominati on	Localisatio n	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ (*)	Débit nominal en m ³ /h	Hauteu r en m	OBSERVATIONS
1	Fabrication 1	FF1	U2	20	4 000	18	
2	Aspiration broyeur 2	ASPBR2	U2	20	18 000	16	
3	Presse 1 ventilateur	P1V	U2	20	24 000	18	
4	Presse 2 ventilateur	P2V	U2	20	24 000	18	
5	Presse 3 ventilateur	P3V	U2	20	24 000	18	
6	Réception U1	FAP	U1	20	5 500	10	
7	Presse 5 ventilateur	P5V	U1	20	24 000	8	
8	Réception pneumatique	RFP	U2	20	4 000	18	FONCTIONNEMENT LORS RÉCEPTION PNEUMATIQUE
9	Aspiration broyeur 1	ASPBR1	U2	20	18 000	16	Fonctionnement ponctuel broyage grossier
10	Presse 4 ventilateur	P4V	U1	20	14 000	6	Problème de longueur dégagement < 3m

(*) valeur limite exprimée en mg/Nm³ sur gaz secs, à T° égale à 273 K et pression 101,3 kPa.

La concentration en poussières fixée à l'article 27.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 est supprimée.

La concentration en poussières fixée à l'article 27.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 est supprimée.

TITRE 2 - APPLICATION DES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

ARTICLE 2.1 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.2 - GESTION ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant s'engage dans la mise en place d'une organisation en matière d'environnement au sein de son entreprise. Ce système de management de l'environnement intègre :

- la définition par la Direction d'une politique environnementale,
- la rédaction des procédures nécessaires,
- la mise en œuvre de ces procédures,
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives,
- l'examen critique du système par la Direction.

Ce Système de Management Environnemental couvre notamment :

- la prévention de la pollution,
- la diminution de la consommation des ressources en eau,
- la diminution de la consommation d'énergie,
- la réduction des déchets,
- l'éducation à l'environnement,
- l'implication des fournisseurs et sous-traitants.

Dans le cadre du système précité mis en place sur site :

l'exploitant recherche la collaboration des partenaires situés en amont et en aval, à créer une chaîne de responsabilité environnementale, à réduire la pollution et à protéger l'environnement tout entier ;

tout nouvel équipement installé sur site doit répondre à l'état de l'art des technologies. En particulier, la minimisation des impacts environnementaux et l'optimisation de la consommation spécifique d'énergie sont étudiées dès la conception.

ARTICLE 2.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le site est entièrement clôturé.

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole UNEAL sera affiché en Mairie d'AIRE-SUR-LA-LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 3.3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de ST-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Arras, le 26 OCT. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint,



D. Douheret
Guillaume DOUHERET

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole UNEAL à ST-LAURENT-BLANGY ;
- Mme la Sous-Préfète de ST-OMER ;
- M. le Maire d'AIRE-SUR-LA-LYS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono
- Archivage